

Service installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL-UD38-2022-~~12-27~~
du 28 DEC. 2022
relatif à la demande d'autorisation de la Compagnie de Chauffage Intercommunale
de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG)
pour la réalisation d'essais à partir de bois de fin de vie purifié (BFVP) sur son site de
la Villeneuve sur la commune d'Eybens**

Le Préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de La Villeneuve situé sur la commune d'Eybens et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 du 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018, n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018, n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-25 du 16 juin 2021 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-11 du 24 novembre 2021 ;

Vu le porter à connaissance, transmis par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), le 18 juillet 2022 relatif à l'utilisation de bois de fin de vie purifié et à la réalisation d'essais préalables sur l'une des chaudières de la chaufferie urbaine de La Villeneuve, située sur la commune d'Eybens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2022-Is077T5 et daté du 22 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 29 novembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que l'exploitant souhaite réaliser des essais de combustion à partir d'un combustible élaboré à partir de déchets de bois appelé BFVP (bois de fin de vie purifié) ;

Considérant que les essais de combustion de BFVP envisagés seront réalisés au niveau de la chaudière G4 existante, dont l'exploitation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique n°3110 ;

Considérant que l'utilisation de BFVP a pour objectif d'augmenter le taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) utilisées sur le réseau de chaleur par substitution partielle du charbon, mais surtout de valoriser une ressource locale dans une approche d'économie circulaire (afin de maîtriser la consommation des ressources naturelles/forestières) par substitution partielle de la biomasse ;

Considérant que l'objectif de la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) est de vérifier l'absence d'impact environnemental associé à la mise en œuvre de BFVP ;

Considérant que les essais seront réalisés sur une durée limitée, et à partir d'une quantité limitée de BFVP ;

Considérant que les émissions atmosphériques seront a priori équivalentes, par rapport à la combustion d'un mélange bois/charbon tel que réalisé actuellement au niveau de la chaudière G4, compte tenu des dispositifs de traitement des fumées associés à la chaudière ;

Considérant que les essais projetés par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), sur le site de La Villeneuve à Eybens, ne constituent pas une modification substantielle des installations au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (chaufferie de La Villeneuve) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) (SIRET n°060 502 291 00028), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 25, avenue de Constantine – immeuble le Pôlynome – CS 72606 – 38036 Grenoble Cedex 2, est autorisée à procéder à des essais de combustion à partir de déchets de bois de fin de vie purifié (BFVP) sur le site qu'elle exploite au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'Eybens (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les essais visés à l'article 1^{er} seront réalisés sur la chaudière G4, fonctionnant habituellement au bois et au charbon, et autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-05600 du 27 juin 2007 modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2009-02449 du 24 mars 2009, n°2009-10093 14 décembre 2009, n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, n°DDPP-IC-2018-02-22 du 27 février 2018, n°DDPP-IC-2018-11-13 du 26 novembre 2018, n°DDPP-DREAL UD38-2021-06-25 du 16 juin 2021 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-11-11 du 24 novembre 2021 ;

Les essais sont réalisés conformément au dossier de demande déposé le 18 juillet 2022 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bois de fin de vie purifié (BFVP) est utilisé seul ou en mélange avec le bois et le charbon habituellement utilisés sur la chaudière.

Article 3 : Durée et réalisation des essais

La durée des essais porte sur la saison de chauffe 2022-2023.

La quantité totale de BFVP brûlé pendant la période des essais est inférieure à 20 000 tonnes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan journalier des quantités réceptionnées et brûlées.

Article 4 : Déchets de bois autorisés

Les déchets de bois autorisés à être utilisés sont exclusivement du Bois de Fin de Vie Purifié (BFVP) dont le procédé de fabrication et dont les caractéristiques physico-chimiques sont décrits dans le dossier de demande.

Le BFVP fait l'objet d'une caractérisation afin de s'assurer de la qualité du combustible :

- toutes les 1 000 tonnes produites (sur la plate-forme de tri et de traitement) ;
- toutes les 1 000 tonnes réceptionnées sur le site ;
- lors de chacun des contrôles des effluents atmosphériques par un organisme externe réalisé en application de l'article 6.

Les analyses sont représentatives du lot de BFVP considéré. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn, N, Cl, PCB, PCP, F, S, taux d'humidité, taux de cendres.

Les teneurs maximales et moyennes en polluants sont inférieures aux valeurs suivantes :

Eléments	Valeur limite d'admission en mg/kg de matières sèches	Valeur limite d'admission moyenne en mg/kg de matières sèches (sur la moyenne de 10 analyses)
Arsenic (As)	15	5
Cadmium (Cd)	5	5
Chrome (Cr)	50	38
Cuivre (Cu)	80	45
Mercure (Hg)	0,3	0,2
Plomb (Pb)	150	75
Zinc (Zn)	500	250
Azote (N)	2	1,5
Chlore (Cl)	900	900
PCB	2	2
Pentachlorophénols (PCP)	9	5

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats des différentes caractérisations.

Chaque livraison de BFVP est consignée dans un registre et se rattache à une fiche d'identification. La quantité livrée est précisée.

Article 5 : Durant la réalisation de l'essai, le réactif de traitement des fumées mis en œuvre doit permettre à la fois de prévenir les émissions de dioxines et furanes par l'ajout d'un adsorbant et de neutraliser les fumées.

Par ailleurs, le démarrage de la chaudière s'effectue à partir d'un mix bois/charbon jusqu'à stabilisation de la combustion et atteinte d'une puissance minimale, afin de limiter la formation de PCDD/F durant cette phase transitoire.

Une procédure spécifique aux marches transitoires ou dégradées est élaborée et prévoit l'arrêt de l'introduction de BFVP en cas de diminution de l'efficacité du dispositif de filtration générant une dérive des rejets atmosphériques.

Article 6 : Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance des rejets atmosphériques durant la période des essais.

Les paramètres suivants sont suivis en continu :

- oxygène ;
- vapeur d'eau ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- poussières ;
- monoxyde de carbone ;
- ammoniac ;
- température ;
- débit des gaz.

L'exploitant fait réaliser toutes les 10 000 tonnes de BFVP brûlées (2 mesures durant l'essai) par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins 1 mesure à l'émission :

- de la vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale ;
- de l'ensemble des paramètres suivis en continu ;
- des COVNM et COV totaux exprimés en carbone organique total,
- du chlorure d'hydrogène et du fluorure d'hydrogène,
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (16 HAP).
- du cadmium, du thallium, du mercure, de l'arsenic, du sélénium, du tellure, du plomb, de l'antimoine, du chrome, du cobalt, du cuivre, de l'étain, du manganèse, du nickel, du vanadium, du zinc, et de leurs composés,
- des dioxines et furannes,
- des PCB indicateurs et des PCB DL,
- du benzène,
- du formaldéhyde,
- du toluène,
- des PBDD/PBDF.

Si lors de l'une des 2 précédentes mesures une valeur supérieure à 50% de la valeur limite d'émission est atteinte pour l'un des paramètres ci-dessus, hors paramètres mesurés en continu, une troisième analyse est réalisée.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les conditions de fonctionnement de l'installation lors des mesures sont précisées.

Les résultats des mesures réalisées sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 6 % sur gaz sec.

Article 7 : Mesures en semi-continu

Un dispositif de prélèvement en semi-continu des dioxines et furanes est implanté au niveau du rejet de la chaudière G4. Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle et d'un essai de vérification par un organisme compétent.

Durant l'ensemble des essais, l'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furanes au niveau du rejet de la chaudière G4. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage maximale de quatre semaines. Un échantillon spécifique est constitué lors des contrôles des rejets par l'organisme agréé.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.

Article 8 : Respect des valeurs limites d'émission

L'ensemble des valeurs limites d'émissions et des flux fixés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 modifié, relatif à la mise à jour des prescriptions complémentaires applicables à la CCIAG pour la chaufferie de la Villeneuve située à Eybens, est respecté.

En cas de dépassement des valeurs mesurées périodiquement par l'organisme extérieur, les essais sont interrompus. L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais, après réception des rapports d'analyses.

Par ailleurs, lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes, en plus des mesures prévues à l'article 4.

Article 9 : Résidus de combustion

Une caractérisation des déchets issus de la combustion (cendres sous foyer et résidus issus de l'épuration des fumées) est réalisée toutes les 10 000 tonnes de BFVP brûlées. Cette caractérisation porte a minima sur les teneurs en métaux lourds et sur les dioxines et furanes.

Article 10 : Conditions de stockage

Le BFVP est stocké dans le silo de stockage de la biomasse et alimente la chaudière par la chaîne de manutention de la biomasse.

Article 11 : Sécurité

Durant toute la période des essais, l'installation de combustion est exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 susvisé sont opérationnels durant les essais.

Article 12 : Eau

Le fonctionnement de l'installation ne génère pas d'effluents aqueux. Le cas échéant, les eaux de lavage des installations sont récupérées et éliminées comme des déchets.

Article 13 : Bilan des essais

A l'issue des essais, l'exploitant établit un bilan comprenant notamment les éléments suivants :

- un descriptif précis des essais réalisés,
- les résultats des analyses réalisées sur le BFVP produit (sortie plate-forme) et réceptionné sur le site, associés à une comparaison avec les valeurs limites d'admission (maximales et moyennes) ;
- une synthèse des résultats obtenus par l'organisme agréé relatifs aux analyses réalisées sur les émissions atmosphériques ainsi qu'une synthèse des mesures réalisées en continu et en semi-continu ; cette synthèse sera accompagnée des flux de polluants mesurés ; ces résultats seront comparés :
 - à l'ensemble des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
 - aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles issues des conclusions du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) relatif aux grandes installations de combustion publiées le 17 août 2017 au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE),
 - aux résultats de la surveillance des émissions correspondant à la saison de chauffe 2021-2022 ;
 - aux résultats obtenus lors de l'essai réalisé en fin de saison de chauffe 2021/2022 ;
- les résultats des analyses effectuées sur les résidus de combustion ;
- un bilan des éventuelles difficultés d'exploitation ;
- un bilan global des consommations de BFVP, de biomasse et de charbon.

Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées dès que possible.

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Eybens et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Eybens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP-service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Eybens, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG).

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

